pas voir ni d'entendre. Je me trouve dans la même position embarrassante et sous le coup d'un doute et d'une hésitation que je ne me souviens pas d'avoir éprouvés pendant ma longue carrière judiciaire.

Cependant, j'en suis venu à la conclusion de ne pas déclarer le défendeur comme personnellement coupable des actes abominables qui ont fait la honte de la dernière

élection de cette cité.

Je me plais à rappeler que ce verdiet, avec tous les autres, peut être revisé par le tribunal dont je suis l'un des membres, et, alors, si d'après les témoignages ma décision devait être rendue dans l'autre sens, les savants juges décideront en conséquence.

Ce tribuual peut décider sur la question de faits aussi promptement que le juge présidant l'instruction. Il n'y a pas de témoignages contradictoires; rien ne dépendra de la manière d'agir des témoins ou de leur manière de rendre témoignage. Une importante question pourrait aussi être soulevée sur l'interprétation de la

loi de 1873, sous laquelle cette élection s'est faite. La 18me section est ainsi conçue:—

"Nul candidat à une élection n'emploiera, directement ou indirectement, aucun moyen de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, obligation, billet ou cession de terre, ou en promettant aucune de ces choses; et il ne devra pas mon plus, par lui-même ou son agent autorisé à cette fin, menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, avec l'intention d'engager par corruption un électeur à voter pour lui, ou de l'empêcher de voter pour quelque autre candidat; et il n'ouvrira pas non plus ni ne maintiendra ni ne fera ouvrir et maintenir, à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public, pour la réception des électeurs;—et si un représentant élu pour la Chambre des Communes est trouvé coupable, devant le tribunal à ce compétent, d'avoir fait usage durant telle élection, de moyens de corruption, son élection sera déclarée nulle, il sera déchu du droit de se porter candidat ou d'être élu durant ce parlement."

En parlant des agents, M. Harrison, ainsi que je l'ai compris, allégua que d'apròs cette section, seulement des actes de corruption personnelle de nature à le rendre

inéligible peuvent emporter la nullité de son élection.

Je maintiens qu'il a été commis par des agents du défendeur assez d'actes de corruption pour annuler son élection, que ces actes aient ou non été commis à son insu.

Si je ne me trompe en soutenant cela, alors peut-être pourrait-il, au nom du pétitionnaire, être argué que si, d'après les termes de cette section, le défendeur "est trouvé coupable d'avoir fait usage d'aucun des moyens ci-dessus pour assurer son élection," son élection est "par ce fait déclarée nulle, et qu'il est déchu du droit de se porter candidat ou d'être élu durant ce parlement." En d'autres termes, pour annuler l'élection, il faut que je prononce que le défendeur, directement ou indirectement, a fait usage de moyens de corruption en répandant de l'argent.

Si je rends ce verdiet, comme je le fais dans le cas présent, il pourra être argué que la conclusion est irrésistible, car étant trouvé coupable d'avoir fait usage de moyens prohibés pour assurer son élection, non-seulement cette dernière doit être déclarée nulle, mais il est aussi déchu du droit de se porter candidat. La section ne fait aucune distinction entre la connaissance ou le consentement personnel. Il se pourra, par conséquent, que l'inégibilité devra suivre l'annulation de l'élection. La

loi est singulièrement rédigée.

L'élection est aunulee, et tous les frais sont à la charge du défendeur. Les motifs les plus plausibles existaient pour justifier la pétition et les accusations personnelle portées contre le défendeur, et je ne vois aucune raison pour adhérer à l'argument de M. Harrison, qui veut que les frais soient répartis, parce que toutes les accusations ne sont pas prouvées. C'est sur l'avis du tribunal que le pétitionnaire a cessé d'appeler d'autres témoins pour prouver la corruption.

Je ferai rapport que le défendeur n'a pas été régulièrement élu, et que l'élection est nulle; qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption ait été commis par le

défendeur, ni à sa connaissance ou de son consentement :

Que selon moi, il a été prouvé que les personnes suivantes s'étaient rendues coupables d'actes de corruption, savoir : Daniel Hagarty, Henry C. Green, Frederick A. Fitzgerald, John Campbell, Joseph Broadbent, James Fitzgerald, John Doyle, Robert